

Instruction n° 10120 du 16 mars 1993
relative aux consignes d'exploitation du
service automatique d'information de région terminale (ATIS)

1 ÉMISSIONS ATIS - PRINCIPES

Les émissions ATIS seront assurées conformément aux dispositions du règlement de la circulation aérienne (RCA 3 § 6.3.1). Elles sont précisées par les consignes suivantes.

2 FRÉQUENCE ET CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT DES MESSAGES

2.1 Les renseignements diffusés sont mis à jour aussitôt qu'un changement notable se produit, ce qui sera en particulier le cas pour toute variation indiquée des éléments suivants :

- vent : variation du vent moyen de plus de 30 degrés ou de plus de 5 nœuds ;
- VIS : franchissement des valeurs limites des conditions VMC telles que définies dans le RCA 1 en son chapitre IV ;
- RVR : franchissement de valeurs définies localement ;
- temps présent : apparition ou disparition de pluie, neige, grêle, orage ou grain ;
- pour les couches de nuages bas supérieures à 4 octas (BKN ou OVC), franchissement des valeurs 200 Ft, 500 Ft, 1000 Ft et 1500 Ft lorsqu'un nombre appréciable de vols est effectué en VFR ;
- température au sol et température du point de rosée : variation de 1 degré ;
- QNH et QFE : variation de 1 hPa.

Remarque : des valeurs différentes de visibilité ou de base des nuages peuvent être prescrites localement (limite VFR spécial par exemple).

2.2 En outre, et sauf impossibilité, un renouvellement horaire du message ATIS est effectué afin de garantir la crédibilité de l'information.

3 HORAIRES DE DIFFUSION

a) La diffusion des messages ATIS sera assurée pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome. Toutefois, dans le cas où se dégagent des créneaux quotidiens réguliers pendant lesquels le trafic reste faible, et qui n'imposent pas la mise en œuvre de l'ATIS, un horaire de diffusion adapté pourra être pratiqué.

Il est recommandé, en dehors des heures de diffusion des messages ATIS proprement dits, de diffuser un message informant les utilisateurs que l'ATIS n'est pas en service et que les informations nécessaires seront fournies sur la fréquence de contrôle. Ce message sera du type :

"ICI (identification de l'aérodrome) ATIS SUSPENDU JUSQU'À (heure UTC), CONTACTER (indicatif d'appel de la station) SUR (fréquence à utiliser)"

"THIS IS (identification de l'aérodrome) ATIS NOT AVAILABLE UNTIL (heure UTC), CONTACT (indicatif d'appel de la station) ON (fréquence à utiliser)"

b) Dans le cas où les services APP et/ou TWR ne sont pas rendus en permanence, et si la possibilité technique existe, un message du type suivant sera enregistré à chaque fermeture des services de contrôle :

"ICI (identification de l'aérodrome) TMA ET/OU CTR DESACTIVÉES JUSQU'À ..., suivant le cas : AUTO-INFORMATION SUR ... ou CONTACTER (nom de l'emplacement) INFORMATION SUR ... (fréquence à utiliser)"

"THIS IS (identification de l'aérodrome) TMA AND/OR CTR DEACTIVATED UNTIL ..., suivant le cas : AIR TO AIR RADIOCOMMUNICATIONS ON ... ou CONTACT (nom de l'emplacement) INFORMATION ON ... (fréquence à utiliser)"

4 RÉALISATION DU MESSAGE

4.1 Élaboration du message

Les informations contenues dans le message ATIS ont deux origines : météorologique et aéronautique.

Ces informations sont centralisées auprès :

- du centre météorologique de l'aérodrome (observations régulières en particulier) s'il existe ;
- de la tour de contrôle d'aérodrome (piste(s) en service, état de la surface de la piste et de la plate-forme, situation ornithologique exceptionnelle, modification de l'état opérationnel des aides visuelles et radioélectriques, activation des zones, etc.).

Hormis le cas d'automatisation de l'ATIS, les informations doivent être recueillies et inscrites sur un formulaire type élaboré localement (cf. exemple en annexe) avant l'enregistrement.

4.2 Enregistrement du message

Le message est enregistré en anglais et en français, et en utilisant la phraséologie réglementaire (cf. arrêté sur les procédures de radiotéléphonie et la phraséologie), la durée totale des deux messages ne devraient pas dépasser 90 secondes.

Le débit de parole doit être régulier pour permettre une bonne compréhension, et sans rapidité excessive pour permettre aux utilisateurs de noter les messages.

L'enregistrement du message ATIS sera contrôlé avant diffusion si la possibilité technique existe. Dans tous les cas un contrôle de l'émission sera effectué.

Dans le cas particulier d'aérodromes dotés d'un ATIS de portée réduite, non desservis par une procédure d'approche aux instruments et en l'absence de trafic étranger significatif, le message pourra être enregistré en français seulement, ce qui implique que lorsqu'un pilote étranger utilise la langue anglaise, l'organisme ATS lui transmettra les paramètres dans cette langue. La mention 'Fr seulement' sera indiquée pour l'ATIS dans le bandeau des fréquences sur les cartes VAC.

4.3 Service responsable

La console d'enregistrement est installée à la vigie. La responsabilité de l'acquisition des informations, de l'élaboration du message, de son enregistrement et de son contrôle incombe à la section VOL et plus particulièrement au responsable opérationnel de fonctionnement en temps réel. Il lui revient de confier l'exploitation ATIS à une position peu chargée ou à un agent en position de retrait.

5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS D'INFORMATION DIFFUSÉS PAR LES ÉMISSIONS ATIS

5.1 Identification du message ATIS

Cette identification se fait par une lettre de l'alphabet.

A tout message est attribuée la lettre qui suit directement dans l'ordre alphabétique celle utilisée dans le message précédent.

A la lettre Z succède la lettre A.

la lettre A est attribuée :

- dans le cas d'une diffusion H24 : au premier message de la journée ;
- dans les autres cas : au message de reprise de la diffusion ATIS, après les interruptions décrites en 3.

5.2 Itinéraires de départ ou d'arrivée

Dans le cas où la configuration (QFU en service) d'un aérodrome voisin intervient dans la désignation des itinéraires de départ et/ou d'arrivée, l'information "Piste en service" sera suivie de :

- "ITINÉRAIRE DE (DÉPART et/ou ARRIVÉE) PRÉVU : *désignation de l'itinéraire*"
- "EXPECT (DEPARTURE et/ou ARRIVAL)"

5.3 Visibilité horizontale et portée visuelle de piste

La VIS est transmise avec ses variations significatives en direction.

Lorsque la VIS est inférieure à 1500 mètres, seule la RVR est transmise lorsqu'elle est disponible.

Rappel : lorsque par suite de l'évolution rapide des conditions météorologiques, il est peu souhaitable d'inclure l'élément RVR dans l'émission ATIS, le message ATIS précisera que la RVR sera fournie au premier contact radio (cf. RCA 3 § 6.3.1.1.3).

5.4 Autres renseignements

Dans le cas d'activités particulières en cours aux abords de l'aérodrome, faisant notamment l'objet de protocoles dérogatoires ou non aux classes d'espace (activités vélivoles, parachutages, exercices aériens par exemple), celles-ci seront mentionnées sur l'ATIS.

La diffusion de ces informations ne dispense pas les organismes de la circulation aérienne de fournir l'information de trafic lorsque celle-ci est prévue.

Cette instruction annule et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment l'instruction 10.140 DNA/1EA du 28.02.84.

Fait à Paris, le 16 mars 1993

Le directeur de la navigation aérienne
Y. LAMBERT

ATIS
Formulaire type

INFORMATION				
HEURE				
TYPE D'APPROCHE				
PISTE				
SURFACE DE LA PISTE				
NT				
DIVERS				
VENT				
VISIBILITÉ				
TEMPS PRÉSENT				
NUAGES ou (Vv)				
TEMPÉRATURE				
POINT DE ROSÉE				
QNH				
QFE				
PHÉNOMÈNES MÉTÉO SIGNIFICATIFS				
TENDANCE				
INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES				

N.B. : Cet exemple de formulaire est à adapter localement, la liste et l'ordre des éléments restant conformes au RCA 3. Certains éléments peuvent ne pas être transmis s'ils ne sont pas disponibles.